



ARRETE DU MAIRE N° PM-2023-137
ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
MODIFICATION DES LIMITES DE L'AGGLOMERATION
DES « BORIES » COMMUNE DE CLERMONT L'HERAULT
SUR LES RD 156 ET RD 156 E 4

Monsieur le Maire de la Ville de CLERMONT-L'HERAULT,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication et des services - approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

VU l'arrêté municipal du 17 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marie SABATIER, Premier Adjoint au Maire, en matière de réglementation de la circulation et du stationnement sur la voie publique ;

CONSIDERANT que la zone agglomérée située le long des routes départementales N° 156 et N° 156E4, s'est étendue et a bien le caractère de rue entre la route Jean Bénigne Milhaud et la rue du Puits Communal.

ARRETE

Article 1 :

Les limites de l'agglomération des « Bories » commune de Clermont l'Hérault, au sens de l'article R 110.2 du Code de la Route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

Les routes départementales N° 156 au PR 2+ 85,

N° 156E4 aux PR 2 + 256 ; PR 3+ 144.

Article 2 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 3 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Clermont l'Hérault.

Article 5 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34063 MONTPELLIER Cedex 2 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 :

Monsieur Le Responsable de la Police Municipale et les Gardiens placés sous ses ordres, Monsieur le Capitaine, Commandant la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Clermont-l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont l'Hérault, le 21 mars 2023.

Par délégation du Maire,
Le 1^{er} Adjoint,



Jean-Marie SABATIER.

Affiché et mis en ligne du 29/03/23 au